

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil général de Montagny

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1

La création d'une structure d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles primaires de Montagny a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2

Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

1.3

Un règlement d'application est édicté par le Conseil communal.

1.4

L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

1.5

Le Conseil communal peut décider de l'ouverture de l'Accueil durant les vacances scolaires.

1.6

La gestion administrative et pédagogique de l'Accueil est confiée à la personne responsable de l'Accueil, laquelle est nommée par le Conseil communal. Ses compétences sont définies dans le cahier des charges de la fonction édicté par le Conseil communal.

1.7

Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1 Inscriptions à l'Accueil

2.1.1

Seuls les parents d'enfants légalement domiciliés et/ou scolarisés dans le cercle scolaire de Montagny peuvent inscrire leur(s) enfant(s) à la fréquentation de l'Accueil.

2.1.2

Le Conseil communal peut accepter l'inscription d'enfants domiciliés dans une autre commune. Les conditions de ces inscriptions sont réglées dans le règlement d'application. Dans ce cas, le tarif maximal est applicable.

2.1.3

Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit ; le détail des conditions d'admission est réglé par le règlement d'application de la structure.

2.1.4

Le Conseil communal statue sur l'accueil d'un enfant avec handicap sur la base d'une évaluation de la situation par les professionnels compétents, en collaboration avec le/la responsable de l'Accueil et les parents.

2.1.5

Lors de l'inscription, une taxe d'un montant entre CHF 30.- et CHF 50.- par famille est perçue pour les frais administratifs.

2.2 L'inscription en cours d'année scolaire

2.2.1

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; toutefois, l'inscription ne bénéficie d'aucune priorité sur les enfants inscrits pour l'année scolaire.

2.3 Fréquentation exceptionnelle

2.3.1

Des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation sont réglées dans le règlement d'application. Dans ce cas le tarif maximal est applicable.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1

La signature du formulaire d'inscription engage la personne signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil ainsi que les règles de vie.

2.4.2

Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3

Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4

Les absences dues à une maladie ou un accident doivent être annoncées à l'Accueil aussitôt que possible et au plus tard le matin même de l'absence dès l'ouverture. En cas d'absence due à un accident ou une maladie, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction.

2.4.5

Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

2.4.6

Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.

2.4.7

Toute autre absence doit être annoncée et justifiée au moins 3 jours à l'avance au/à la responsable de l'Accueil et sera facturée. Le Conseil communal peut prévoir des exceptions dans le règlement d'application.

2.4.8

Toute absence non annoncée, annoncée tardivement ou dont la justification n'est pas suffisante est facturée.

2.4.9

Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les polices d'assurance sont jointes à l'inscription.

Art. 3. Procédure d'admission à l'AES

3.1

L'inscription n'est valable que lorsque le formulaire d'inscription définitive, dûment rempli, est retourné à l'Accueil accompagné des documents nécessaires.

3.2

La personne signataire de l'inscription définitive est informée dans le délai fixé dans le règlement d'application de la décision d'admission ou de non-admission. Une éventuelle impossibilité d'admission est laissée à l'appréciation du Conseil communal.

3.3

Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le ou la responsable. L'admission à la fréquentation de l'Accueil par les enfants est alors déterminée en fonction des critères de priorité suivants:

- fratrie : inscription d'un nouvel enfant d'une famille dont d'autres enfants fréquentent déjà l'Accueil;
- enfant de famille monoparentale ou dont les deux parents travaillent;
- situation sociale de la famille, respectivement du détenteur ou de la détentrice de l'autorité parentale sur l'enfant;
- autres critères sociaux.
- solutions de garde

Art. 4. Suspension de l'Accueil

4.1

La suspension est une mesure provisoire.

4.2

S'il ne respecte pas les règles de vie établies par l'Accueil et le règlement d'application, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil, après avertissement écrit aux parents.

4.3

Le Conseil communal décide, sur proposition du/de la responsable, de la suspension et en fixe la durée, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

4.4

En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

4.5

En cas de suspensions répétées de la fréquentation de l'Accueil pour raison de retard de paiement, le Conseil communal se réserve le droit d'exiger le paiement anticipé des prestations d'Accueil lors de la prise en charge de l'enfant.

Art. 5. Exclusion de l'Accueil

5.1

L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2

En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription de l'Accueil

6.1

La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2

Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. Les art. 2.4.4 et 2.4.7 sont réservés.

Art. 7. Horaire de l'Accueil

7.1

L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2

En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le/la responsable de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.3

Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

7.4

Le dépassement de l'heure de fermeture réglé par le règlement d'application entraîne une pénalisation de CHF 10.- par quart d'heure.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

8.1

Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas. Ces tarifs sont établis par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire et demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant l'école primaire des degrés 1H-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire des degrés 3H-8H.

8.2

Les parents ainsi que les concubins fournissent tous les documents nécessaires à l'établissement des tarifs pour la garde de leur enfant. Les parents ou concubins ne fournissant pas ou incomplètement ces documents se verront appliquer le tarif maximum.

8.3.

8.3.1.

Les tarifs applicables dépendent du revenu imposable des parents ainsi que du degré Harmos de scolarisation selon les critères suivants :

Tarif A revenu imposable des parents :	jusqu'à CHF 30'000.-
Tarif B revenu imposable des parents :	de CHF 30'001.- à CHF 60'000.-
Tarif C revenu imposable des parents :	de CHF 60'001.- à CHF 100'000.-
Tarif D revenu imposable des parents :	plus de 100'000.-

	Degrés 1H-2H Entre	Degrés 3H-8H Entre
Tarif A	2.00 – 3.50 /h	3.50 – 4.50 /h
Tarif B	3.50 – 4.50 /h	4.50 – 6.00 /h
Tarif C	4.50 – 5.50 /h	6.00 – 7.00 /h
Tarif D	5.50 – 6.50 /h	7.00 - 8.00 /h

8.3.2.

Le Conseil communal fixe les tarifs effectivement applicables dans le règlement d'application, dans les limites de l'article 8.1 et selon les fourchettes stipulées dans l'article 8.3.1.

Art. 9. Accomplissement des devoirs

9.1

Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

9.2

La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs.

Art. 10. Facturation

10.1

Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

10.2

Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'Accueil.

10.3

L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 11. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 12. Confidentialité

12.1

Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.

12.2

Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 13. Responsabilités

13.1

Durant les périodes de fréquentation, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

13.2

Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. Le Conseil communal supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

13.3

Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent impérativement en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

13.4

Les déplacements des enfants entre leur école respective et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil, dans tous les cas pour les enfants âgés de 4 à 6 ans. Pour les enfants âgés de plus de 6 ans, sauf décharge, les déplacements à pied, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

13.5

L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés à des tiers ou d'autres enfants dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

13.6

En cas d'absence ou de retard de l'enfant supérieure à 15 minutes par rapport à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent(s) ou la personne de référence. Ce faisant l'Accueil sera déchargé de toute responsabilité vis-à-vis des parents. Si le personnel de l'Accueil n'arrive pas à entrer en contact avec le/les parents ou la personne de référence, il doit en informer la Police cantonale qui appliquera la procédure prévue à cet effet.

13.7

En cas d'accident d'un enfant dans le cadre de l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

13.8

En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 14. Voies de droit

14.1

Toute décision prise par le/la responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

14.2

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

15.1

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

15.2

Le règlement du 14 décembre 2017 est abrogé.

15.3

Le présent règlement entre en vigueur, après son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, pour le 1^{er} juillet 2022.

Ainsi adopté par le Conseil général de Montagny, le 15 mars 2022

Au nom du Conseil général

La Présidente :

Monique Gründler



La Secrétaire :

Marie-Noëlle Bugnon

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, le 27 juillet 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Philippe DEMIERRE